

# PROFESSEURS DOCUMENTALISTES : CE QUE LE SNES-FSU REVENDIQUE !



Depuis les années 1980, le Snes-Fsu agit pour la défense de la profession et l'amélioration des conditions de travail. A l'origine de la création du Capes en 1989, il est aussi force de propositions quant à la définition de contenus pédagogiques.



## Pour nos carrières

- Réduction des maxima de service
- Agrégation en information documentation
- Inspection spécifique à la discipline, dissociée de celle de la vie scolaire
- Alignement de l'indemnité forfaitaire sur celle des autres certifiés.

## Pour nos conditions de travail

- Taux d'encadrement d'un professeur documentaliste a minima par établissement puis un par tranche de 300 élèves
- Augmentation du nombre de postes au CAPES pour un recrutement à la hauteur des besoins
- Développement de la formation continue

## Les professeurs documentalistes, des professeurs pas comme les autres

Ni professeur d'information-documentation, ni simple gestionnaire, ils assurent une triple mission (enseignement, gestion et ouverture culturelle) et devraient pouvoir trouver un juste équilibre entre celles-ci.

Concepteur de son métier, le professeur documentaliste doit pouvoir exercer sa liberté pédagogique pour mettre en œuvre un enseignement et gérer le Centre de Documentation et d'Information (CDI) dont il a la responsabilité.

Nécessité de définir et de formaliser des contenus en information-documentation via un curriculum pour les élèves de la 6<sup>ème</sup> à la Terminale dont l'enseignement serait confié aux professeurs documentalistes.

## Les textes de référence concernant le métier de professeur documentaliste :

- Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 publié au JORF du 23 août 2014
- Circulaire de mission de 1986

## OBLIGATIONS DE SERVICE : CE QUI CHANGE À LA RENTRÉE 2015

Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 publié au JORF du 23 août 2014. Article II Alinéa 3 : «- Par dérogation aux dispositions des I et II du présent article, les professeurs de la discipline documentation et les professeurs exerçant dans cette discipline sont tenus d'assurer :  
- un service d'information et documentation, d'un maximum de trente heures hebdomadaires.

*Ce service peut comprendre, avec l'accord de l'intéressé, des heures d'enseignement. Chaque heure d'enseignement est décomptée pour la valeur de deux heures pour l'application du maximum de service prévu à l'alinéa précédent ;  
- six heures consacrées aux relations avec l'extérieur qu'implique l'exercice de cette discipline.»*

Le chef d'établissement ne peut pas imposer des heures d'enseignement sans l'accord de l'intéressé. Le décret réaffirme le décompte de 2 heures pour chaque heure hebdomadaire d'enseignement effectuée (préparation et évaluation).

En pratique, cela signifie que chaque heure d'enseignement inscrite à l'emploi du temps des élèves doit être prise en compte : les heures hebdomadaires doivent être décomptées du maximum de service (30H) et les heures ponctuelles récupérées.

### Exemples :

- Dans mon collège, il y a quatre classes de 6<sup>ème</sup> que je prends toute l'année en IRD par 1/2 classe à raison d'une heure quinzaine. Quel sera mon service hebdomadaire ?

**Réponse** : Votre service sera de 26 heures (c'est à dire 22H pour la gestion-accueil du CDI + 4H d'enseignement) et ce, quel que soit l'effectif du groupe.

- Dans mon lycée je prends en charge régulièrement un groupe d'AP, puis-je le décompter de mon service ?

**Réponse** : Si vous intervenez toute l'année, cette heure doit venir en déduction de votre service hebdomadaire.

- Depuis plusieurs années, j'anime pendant la pause méridienne un club deux fois par semaine. Est-il possible de prendre en compte les heures de préparation comme indiqué dans le nouveau décret ?

**Réponse** : Les activités péri-éducatives (clubs,...) ne sont pas des heures d'enseignement. Elles n'entrent pas dans le cadre du décret.

- A la rentrée 2015, j'aurai 3 heures d'enseignement dans mon service qui sera donc de 27 heures. Le chef d'établissement m'impose l'emploi du temps. Le peut-il ?

**Réponse** : Le chef d'établissement est responsable de l'organisation du service des enseignants. Il peut y avoir discussion et négociation mais la décision lui revient in fine.